|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2017/22 | |
| _unlogo | **Secrétariat** | | Distr. générale  6 avril 2017  Original: français |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante et unième session**

Genève, 3-7 juillet 2017

Point 4 c) de l’ordre du jour provisoire  
**Systèmes de stockage de l’électricité: dispositions relatives au transport**

Champ d’application de l’exemption 1.1.1.2

Communication de l’expert de la Suisse[[1]](#footnote-2)

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique:** L’exemption du Règlement du 1.1.1.2 devrait être précisée et s’étendre aux équipements nécessaires durant le transport qui ne font pas partie du moyen de transport tels qu’ordinateurs portables, horloges, radios, systèmes de guidage (GPS) ou dispositifs de localisation de conteneurs ou d’emballages. |
| **Mesures à prendre:** Modifier le 1.1.1.2  **Documents de référence:** |

Introduction

1. Selon le Nota 3 du 1.1.1.2 l’exemption du 1.1.1.2 a) ne s’applique qu’au moyen de transport effectuant l’opération de transport. Le texte parle de «marchandises dangereuses qui sont nécessaires au fonctionnement de leur équipement spécialisé pendant le transport» et ne donne comme exemple d’équipement spécialisé que les groupes frigorifiques. On pourrait ainsi y inclure aussi bien des carburants liquides ou gazeux que des dispositifs de stockage et de production d’énergie électrique comme les piles au lithium, piles et batteries à électrolyte liquide, les condensateurs électriques ou asymétriques, les dispositifs de stockage à hydrure métallique ou les piles à combustibles. Toutes ces sources d’énergie électrique ne figurent cependant pas dans le texte du 1.1.1.2 de sorte que le champ d’application de ce texte reste sujet à interprétation.

2. Par ailleurs d’autres dispositifs tels qu’ordinateurs portables, horloges, radios, systèmes de guidage (GPS) ou les dispositifs de localisation de conteneur contenant des batteries au lithium mentionnés dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2016/56 ne font pas partie à proprement parlé du moyen de transport mais sont également utilisés durant le transport sans pour autant qu’il s’agisse de marchandises dangereuses destinées à être livrées à destination.

3. Pour tenir compte de tels équipements utilisés durant le transport et afin de rendre plus transparent le champ d’application du 1.1.1.2 nous proposons les modifications de texte suivantes.

Proposition

5. Modifier le 1.1.1.2. comme suit (texte nouveau en gras et souligné, texte éliminé biffé):

«1.1.1.2 Les dispositions du présent Règlement ne s'appliquent pas au transport:

a) de marchandises dangereuses qui sont nécessaires à la propulsion des engins de transport ou au fonctionnement de leur équipement spécialisé pendant le transport (par exemple groupes frigorifiques **ou dispositifs de stockage et de production d’énergie électrique tels que piles au lithium, piles et batteries à électrolyte liquide, condensateurs électriques, condensateurs asymétriques, dispositif de stockage à hydrure métallique et piles à combustible**) ou qui sont requises du fait des règlements d'exploitation (extincteurs par exemple);

**b) de dispositifs de stockage et de production d’énergie électrique (par exemple, piles au lithium, condensateurs électriques, piles et batteries à électrolyte liquide, condensateurs asymétriques, dispositif de stockage à hydrure métallique, piles à combustible) contenus dans un équipement pour le fonctionnement de cet équipement utilisé ou destiné à une utilisation durant le transport (par exemple, un ordinateur portable ou des dispositifs de localisation de conteneur ou d’emballage).**

**c**~~b~~) de marchandises dangereuses dans leur emballage de vente au détail, qui sont transportées par des particuliers pour leur usage personnel.

***NOTA 1*:** On peut trouver dans la réglementation par mode de transport des dispositions modales spéciales relatives au transport des marchandises dangereuses ainsi que des dérogations par rapport à ces prescriptions générales.

**2.** Certaines dispositions spéciales du chapitre 3.3 mentionnent également des matières et objets qui ne sont pas soumis au présent Règlement.

**3.** Les dispositions du 1.1.1.2 a) ci-dessus s’appliquent uniquement au moyen de transport effectuant l’opération de transport.

1. Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période biennale 2017-2018, approuvé par le Comité à sa huitième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/100, par. 98, et ST/SG/AC.10/44, par. 14). [↑](#footnote-ref-2)